



Délibération n°2007-186 du 28 juin 2007 sanctionnant la société PROFIL FRANCE

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, réunie en formation restreinte, sous la présidence de M. Alex TÜRK ;

Etant aussi présents M. Guy ROSIER, vice-président délégué, M. François GIQUEL, vice-président, Mlle Anne DEBET, membre et M. Bernard PEYRAT, membre ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu la délibération n°2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2006-120 adoptée par la CNIL le 27 avril 2006 ;

Vu la décision du Président de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2005-099C du 1^{er} décembre 2005 visant à procéder à des missions de vérification sur place auprès de la société Profil France les 9 décembre 2005 et 13 octobre 2006 ;

Vu le rapport de M. Emmanuel DE GIVRY, commissaire rapporteur, notifié à la société PROFIL FRANCE le 23 mai 2007 et les observations en réponse reçues le 22 juin 2007.

Après avoir entendu, lors de la réunion du 28 juin 2007, M. Emmanuel DE GIVRY, commissaire, en son rapport et Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Après avoir entendu, lors de la réunion du 28 juin 2007, les observations orales de Maître [REDACTED], avocat, et de M. [REDACTED] directeur général de la société PROFIL FRANCE, ceux-ci ayant pris la parole en dernier.

1. Dans le cadre d'une mission de vérification décidée le 1er décembre 2005, une délégation de la CNIL s'est rendue le 9 décembre 2005 dans les locaux de la société Profil France sise parc d'activités Brignais 2000, route de Lyon à Brignais (69).

A l'occasion des vérifications menées, la délégation de la Commission a pu constater que la société Profil France était mandatée par des créanciers ou par des cabinets de recouvrement de créances afin de procéder à certaines diligences visant à retrouver les coordonnées de débiteurs dont les créanciers ont perdu la trace. La société Profil France est ainsi destinataire de fiches (envoyées par voie postale ou électronique) résumant les éléments d'identification d'un débiteur connus par le créancier (dernière adresse connue, identité du dernier employeur, etc.) sur la base desquels celle-ci est mandatée afin de procéder à une enquête (recherche d'adresse, des coordonnées de l'employeur, etc.). Une fois les renseignements obtenus, ceux-ci sont intégrés dans une application informatique de gestion des enquêtes puis sont communiqués au créancier (au moyen d'un rapport papier ou de l'envoi de fichiers informatiques). La société Profil France réalise chaque année plusieurs dizaines de milliers d'enquêtes pour le compte de grandes entreprises ou de clients institutionnels.

La réalisation de la mission de contrôle a révélé plusieurs manquements à la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 :

a. Les informations recueillies et conservées sur les débiteurs dans des traitements de données à caractère personnel, doivent, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL. Il est pourtant apparu qu'aucune déclaration n'avait été adressée à la CNIL, à la date du contrôle, par la société Profil France.

b. Le contrôle a également révélé de nombreux manquements aux obligations de sécurité mentionnées à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004. Ainsi, la société Profil France n'avait pas défini de niveaux d'habilitation dans l'accès aux informations conservées dans l'outil informatisé de gestion des enquêtes selon la qualité des agents intervenant dans le processus d'enquête. De même, la société Profil France n'avait mis en oeuvre aucune mesure permettant de sécuriser l'envoi d'informations à ses clients effectué par internet, notamment au moyen de la messagerie électronique. La société Profil France n'avait par ailleurs prévu, vis à vis de ses salariés ou de ses sous-traitants, aucune clause de confidentialité dans les contrats de travail ou de prestation de service. Elle n'avait pas non plus mis en oeuvre un dispositif de journalisation des accès à ses traitements.

c. La délégation de la Commission a par ailleurs constaté que la société Profil France faisait appel, pour la réalisation de certaines de ses enquêtes, à la société [REDACTED] se [REDACTED]. Une mission de contrôle diligentée le 30 novembre 2005 dans les locaux de la société [REDACTED] a permis d'établir que celle-ci avait mis en oeuvre des procédures visant à retrouver l'adresse de débiteurs en utilisant des scripts téléphoniques dont l'utilisation avait manifestement pour but de procéder à des appels téléphoniques auprès de certaines administrations en usurpant certains titres ou fonctions afin d'obtenir de façon détournée des informations sur les personnes recherchées. De même des copies d'annuaires téléphoniques internes ou de notes ont pu être effectuées lors de ce contrôle attestant de l'existence de contacts établis entre les enquêteurs et certains professionnels soumis à une obligation de secret professionnel afin d'obtenir des renseignements sur des débiteurs.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 18 mars 2003, l'activité d'agent de recherches privées est définie comme : « la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ». Ce faisant, la loi précitée offre notamment la possibilité pour les agents de recherches privées de procéder à des appels aux tiers, sans révéler leur identité réelle, afin d'obtenir des informations sur un débiteur.

Néanmoins, si la loi du 12 juillet 1983 permet aux agents de recherches privées de ne pas faire état de leur qualité ni révéler l'objet de leur mission, elle ne les autorise en aucune manière à adopter des procédures qui seraient manifestement illicites, s'agissant notamment de l'usurpation de titres ou de fonctions afin d'obtenir des informations à caractère confidentiel dans des traitements où l'agent de recherches privées ne peut être considéré comme un « tiers autorisé » au sens de la loi « informatique et libertés ».

En intégrant dans ses traitements manuels ou automatisés les informations recueillies par la société [REDACTED] selon les modalités précitées, la société Profil France ne respectait ainsi manifestement pas les dispositions de l'article 6-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 relatives au principe de licéité de données à caractère personnel.

d. Lors du contrôle réalisé auprès de la société Profil France, il a par ailleurs été constaté que l'outil de gestion informatisée des enquêtes comprenait à de nombreuses reprises le numéro de sécurité sociale des débiteurs recherchés.

L'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 soumet à autorisation préalable de la CNIL l'utilisation dans un fichier du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques. Or, la société Profil France n'est pas aujourd'hui autorisée à utiliser ce numéro dans ses traitements automatisés ou manuels.

La collecte et l'enregistrement du numéro de sécurité sociale par la société Profil France n'étaient donc pas conformes aux articles 6-1° et 25 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

Par ailleurs, la délégation de la CNIL a constaté que des informations relatives à l'état de santé ou au passé judiciaire des débiteurs étaient enregistrées dans les traitements mis en œuvre par la société Profil France. La collecte des informations relatives à l'état de santé sans le consentement exprès des personnes concernées est sanctionnée par l'article 226-19 du code pénal et il n'est pas apparu qu'un tel consentement avait bien été recueilli. De même, l'article précité réprime le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

e. Enfin, il est apparu au cours de la mission de contrôle qu'aucune durée de conservation des données collectées et enregistrées n'était définie par la société Profil France.

En application de l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Dans ce contexte, la Commission a estimé que la durée de conservation la plus pertinente des données collectées et enregistrées par la société Profil France était celle relative à la durée du mandat concernant la recherche d'un débiteur particulier.

Par conséquent, l'outil informatique de gestion des enquêtes ne devrait plus contenir d'informations sur un débiteur une fois l'enquête terminée. La copie du rapport écrit adressé au créancier ou au cabinet de recouvrement de créances formalisant les informations obtenues par la société Profil France peut uniquement être conservée dans le cadre d'un archivage intermédiaire et ne doit pouvoir être consultée que dans des cas strictement limités (litige entre le mandant et le mandataire par exemple).

Il apparaît en effet que la conservation, dans une base informatisée, de l'intégralité des informations relatives aux débiteurs pour, par exemple, faciliter ou orienter le recouvrement d'une créance ultérieure sur un même débiteur est susceptible de présenter un risque important de détournement de finalité dans la mesure où une telle conservation pourrait permettre d'effectuer des rapprochements entre plusieurs débiteurs présentant une donnée commune (même adresse, même nom de famille, etc.).

Au regard de ce qui précède, par délibération adoptée le 27 avril 2006, la formation restreinte de la CNIL a mis en demeure la société Profil France de :

- procéder à la déclaration de son traitement de gestion des enquêtes ;
- apporter toute garantie permettant de considérer que la sécurité et la confidentialité sont assurées sur les données conservées dans les traitements mis en œuvre (niveaux d'habilitation, journalisation des accès, sécurisation des échanges par internet, clauses de confidentialité dans les contrats) ;
- apporter toute garantie permettant de considérer que, pour l'avenir, les modalités mises en œuvre pour la recherche des débiteurs, directement ou pour son compte, seront conformes aux dispositions de l'article 6-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 et que, notamment, il ne sera plus procédé à l'usurpation de titres ou de fonctions ainsi qu'à des appels téléphoniques à des personnes soumises au secret professionnel afin d'obtenir des informations à caractère confidentiel ;
- prendre toute mesure nécessaire pour que, dans l'ensemble de ses traitements, les mentions manifestement contraires à la loi du 6 janvier 1978 modifiée (numéro de sécurité sociale, données relatives à la santé des personnes ou à leur passé judiciaire) soient supprimées ;
- limiter la durée de conservation des données sur les débiteurs à la durée du mandat concernant la recherche d'un débiteur particulier, de définir une politique d'archivage des rapports écrits adressés aux créanciers ou aux cabinets de recouvrement de créances et de procéder, par voie de conséquence, à la purge de l'ensemble des informations relatives à des enquêtes clôturées.

2. En réponse à la mise en demeure, la société Profil France a indiqué, par courrier du 8 juin 2006, que :

- a. Un dossier de déclaration était adressé à la Commission concernant le traitement de gestion des enquêtes.

b. Les règles de sécurité avaient été accrues : mise en place de niveaux d'habilitation dans les bases avec journalisation des accès, sécurisation des échanges par internet, messagerie avec mot de passe et cryptage, rappel et renforcement des règles de confidentialité à l'ensemble des salariés et sous-traitants par courrier et avenant.

c. Toute disposition était prise, tant en interne que vis à vis des prestataires, afin de respecter l'article 6-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dans le cadre des modalités de collecte d'informations sur les débiteurs (plus de messages téléphoniques adressées à des personnes soumises au secret professionnel et plus d'usurpation d'identité).

d. Toute disposition nécessaire avait été prise afin de supprimer des traitements toute information relative au numéro de sécurité sociale, à la santé ou au passé judiciaire des débiteurs.

e. Une politique d'anonymisation des données avec niveaux d'habilitation et journalisation des accès avait été mise en œuvre aux termes de laquelle le mandat de gestion d'enquête prévoit un délai de traitement maximum de 12 mois. A l'issue des 12 mois, les données relatives à un dossier sont anonymisées dans la base « active » et transférées dans une base d'archives ne pouvant être consultée que dans des cas strictement limités (article L. 123-22 du code du commerce ou litiges avec le mandant). A l'issue de la période d'archivage, les données font l'objet d'une purge informatique.

Par message électronique adressé le 18 juillet 2006, la société Profil France a également communiqué à la Commission des informations complémentaires relatives aux mesures prises afin d'améliorer la sécurité de ses traitements.

3. Le 13 octobre 2006, les services de la CNIL se sont à nouveau rendus dans les locaux de la société Profil France au sein du parc d'activités de Brignais afin de procéder, notamment, à de nouvelles extractions informatiques, et vérifier dans quelle mesure les engagements pris dans le courrier du 8 juin 2006 avaient bien été respectés. Une extraction de la base de production (base « active ») a ainsi été réalisée, ainsi qu'une extraction de la base d'archives.

A la suite du contrôle, par courrier du 23 octobre 2006, la société Profil France a communiqué certains éléments d'information complémentaires. Par courrier du 15 janvier 2007, la société Profil France a par ailleurs communiqué à la CNIL la nouvelle version de sa plaquette commerciale et de ses conditions générales de vente.

4. C'est sur la base des constatations opérées par la CNIL lors de cette seconde mission de contrôle qu'une proposition de sanction a été notifiée à la société Profil France le 23 mai 2007. Il ressortait en effet des conclusions du rapporteur que trois des cinq manquements identifiés par la CNIL demeuraient à l'issue de la seconde mission de contrôle sur place, soit près de 6 mois après l'envoi de la mise en demeure de la CNIL.

a. S'agissant tout d'abord de la sécurité des données collectées et enregistrées, la Commission observe que plusieurs dispositions significatives ont été prises en matière, notamment, de journalisation des accès à la base de données, de sécurisation des flux et d'intégration de clauses de confidentialité dans les contrats.

S'agissant des mesures de sécurité prises, la société Profil France a fait réaliser un audit par un cabinet de conseil à la suite duquel une liaison VPN a notamment été mise en place garantissant la sécurité des échanges « extranet » ; ce système est utilisé par un salarié enquêteur qui travaille à son domicile.

De même, un serveur de courrier électronique offrant un accès distant (« webmail ») a été installé. [REDACTED]

[REDACTED] Ce serveur de courrier doit héberger les boîtes aux lettres de tous les salariés et des clients de la société.

Dans ces conditions, la Commission estime que la société Profil France s'est bien conformée, sur ce point, à la mise en demeure qui lui a été adressée.

b. De même, la Commission observe que la société Profil France a procédé le 8 juin 2006 à la déclaration de son traitement de gestion des enquêtes. La société Profil France s'est donc bien conformée, sur ce second point, à la mise en demeure qui lui a été adressée.

c. S'agissant en revanche des modalités de collecte des informations relatives à des débiteurs, celles-ci ne sont manifestement toujours pas conformes aux dispositions de l'article 6-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 qui dispose qu'un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données collectées de façon licite.

En effet, lors du contrôle réalisé dans les locaux de la société Profil France le 13 octobre 2006, les opérations d'extraction informatiques effectuées par les services de la CNIL ont permis de retrouver, dans les fichiers, des mentions indiquant : « les services administratifs confirment cette nouvelle adresse ... », « diverses sources contactées nous le confirment ainsi que les administrations », « l'administration et le voisinage nous le confirme », « toutes les différentes sources administratives nous confirment que Mme est toujours locataire... », « l'adresse et l'état civil nous ont été confirmés par les services sociaux et municipaux... », « ...parti vivre chez une amie à cette adresse et les services judiciaires nous le confirment », « la police municipale et le voisin confirment cette adresse », « les sources administratives le confirment. n° insee 99 350 ordre 688 », etc.

Ces éléments attestent sans ambiguïté de pratiques récurrentes visant à obtenir, auprès d'administrations publiques, des informations confidentielles et concernant lesquelles la société Profil France ne peut être, en aucun cas, considérée comme un tiers autorisé à y accéder. La Commission constate à cet égard que les observations en réponse adressées par la société Profil France le 22 juin n'apportent aucun élément d'explication sur l'existence de ces mentions dans ses traitements de données à caractère personnel.

La Commission a par ailleurs pris connaissance des scripts téléphoniques que la société Profil France a communiqués à la CNIL dans le cadre de ses observations en réponse adressées le 22 juin 2007 (pièce n°9).

Ces scripts intitulés « la recherche de débiteurs » fournissent aux employés de la société Profil France des méthodes visant à obtenir des informations relatives à des débiteurs. La simple lecture des titres figurant sur certaines des fiches permet de constater que les employés sont encouragés à effectuer des appels téléphoniques auprès d'organismes sociaux (Sécurité sociale, CPAM, ASSEDIC et CAF) ainsi qu'auprès d'organismes de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau.

Comme il a été indiqué précédemment, la société Profil France ne saurait être considérée comme un tiers autorisé à accéder aux informations détenues par ces organismes. La mise en oeuvre de méthodes de travail impliquant des communications téléphoniques avec de tels organismes atteste donc de modalités de collecte manifestement contraires aux dispositions précitées de l'article 6-1°.

La lecture de chacun des scripts permet également de considérer que les demandes formulées par la société Profil France sont manifestement illicites. Ainsi, à titre d'exemple, le script téléphonique intitulé « contrôler l'état civil », destiné à interroger les employés de mairies sur les informations en leur possession, fait état de questions posées par les enquêteurs de la société Profil France relatives à des informations figurant sur les extraits d'acte de naissance avec filiation. Il ressort pourtant des dispositions de la loi n°98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité que la société Profil France n'est pas un tiers autorisé à obtenir de telles informations.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que la société Profil France ne s'est manifestement pas conformée à la mise en demeure de la CNIL d'apporter toute garantie permettant de considérer que, pour l'avenir, les modalités mises en oeuvre pour la recherche des débiteurs, directement ou pour son compte, seront conformes aux dispositions de l'article 6-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 et que, notamment, il ne sera plus procédé à l'usurpation de titres ou de fonctions ainsi qu'à des appels téléphoniques à des personnes soumises au secret professionnel afin d'obtenir des informations à caractère confidentiel.

d. Les opérations d'extraction informatique effectuées lors du contrôle du 13 octobre 2006 ont par ailleurs révélé que des informations relatives au numéro de sécurité sociale, à la santé ou au passé judiciaire des débiteurs figuraient toujours dans les traitements mis en oeuvre par la société Profil France.

S'agissant du numéro de sécurité sociale, s'il est exact que le champ « NSS » (Numéro de Sécurité Sociale) de la table « ██████████ », contenant initialement les numéros de sécurité sociale, a bien été vidé de tous ses enregistrements (à l'exception de 56 enregistrements de numéros de sécurité sociale tronqués), l'analyse des autres tables a révélé que de nombreux numéros de sécurité sociale y figurent encore, notamment dans les zones de commentaires ██████████. De même, l'analyse de la base a permis de démontrer la présence, dans différentes tables, d'informations relatives à la santé des personnes ou à leur passé judiciaire.

De façon plus générale, les services de la CNIL ont constaté lors du contrôle que la société Profil France n'avait pas, vérifié, voire supprimé purement et simplement les nombreuses zones de commentaires figurant dans ses traitements informatiques. C'est pourtant bien dans ces zones de commentaires que figuraient la majorité des mentions illicites relevées par la CNIL dans sa mise en demeure du 27 avril 2006. Le contrôle voire la suppression de ces zones aurait donc dû constituer une priorité pour la société Profil France.

Au delà, les opérations d'extraction ont démontré qu'il existe de nombreuses incohérences entre l'intitulé des tables informatiques et la nature exacte des informations qu'elles contiennent. Ainsi par exemple, contrairement à ce que la désignation de la table « ADRESSES » peut laisser penser, cette table ne contient pas que les adresses des personnes

recherchées. En effet, les zones de texte libre « AdresseMémol » et « AdresseMémo2 » contiennent une abondance de données d'état civil ainsi qu'une quinzaine de numéros de sécurité sociale.

A la suite de la mission de contrôle effectuée le 13 octobre 2006, la société Profil France a indiqué, par courrier du 23 octobre 2006, procéder à la suppression des champs « bloc-notes » dans la base de gestion des enquêtes antérieures au 01/06/06, et à la suppression de l'intégralité des champs « bloc-notes » dans la base d'archives. La Commission observe que cette mesure, prise bien au delà du délai qui était imparti à la société Profil France dans la mise en demeure, n'apporte, au regard de l'ensemble des remarques précédentes, aucune garantie sur l'absence de mentions contraires à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, soit dans les zones « bloc-notes » récentes, soit dans d'autres tables informatiques des traitements.

Dans ses observations en réponse du 22 juin 2007, la société Profil France considère par ailleurs que les mentions identifiées par la CNIL lors de la mission de contrôle du 13 octobre 2006 ne sauraient être prises en compte car elles ont été enregistrées préalablement à la mise en œuvre d'un plan interne de mise en conformité.

Sur ce point, la Commission estime au contraire que c'est bien parce que de telles mentions étaient toujours enregistrées en octobre 2006 dans ses traitements qu'il est manifeste que la mise en demeure de la CNIL n'a pas été respectée et que le plan interne de mise en conformité évoqué par la société Profil France était nettement insuffisant.

La société Profil France indique par ailleurs que la volumétrie des mentions contraires à la loi « informatique et libertés » est sans commune mesure avec la volumétrie du nombre d'enquêtes réalisées. Sur ce point, il convient d'une part de rappeler que le contrôle de la CNIL sur la base de données mise en œuvre par la société Profil France a été effectué par sondage (non exhaustif), et que, d'autre part, la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 donne la possibilité à la CNIL de sanctionner les manquements qu'elle constate et ce quel que soit le nombre de personnes concernées par le traitement en question.

Au regard de ce qui précède, la CNIL considère par conséquent que la société Profil France ne s'est pas non plus pleinement conformée à la mise en demeure de prendre toute mesure nécessaire pour que, dans l'ensemble de ses traitements, les mentions manifestement contraires aux articles 8, 9 et 25 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 soient supprimées.

e. S'agissant enfin de la durée de conservation appliquée par la société Profil France aux données recueillies dans le cadre de ses enquêtes, la Commission constate tout d'abord, ce point ayant été vérifié lors de la mission de contrôle du 13 octobre 2006, que la société Profil France n'a pas respecté la mise en demeure de la CNIL qui lui demandait de ne conserver, au delà de la durée du mandat lié à la recherche d'un débiteur, que la copie des rapports écrits adressés aux créanciers ou aux cabinets de recouvrement de créances.

Les services de la CNIL ont en effet constaté lors de la mission de contrôle du 13 octobre 2006 que c'est l'intégralité des informations contenues dans la base de données qui sont archivées pour des durées susceptibles d'atteindre plusieurs dizaines d'années. De telles modalités de conservation sont manifestement disproportionnées au regard de la finalité poursuivie, à savoir notamment la possibilité, en cas de contentieux ultérieur avec un client ou

un débiteur, de communiquer la copie des informations recueillies et communiquées concernant le débiteur.

Il apparaît en effet que la conservation, dans une base informatisée, de l'intégralité des informations relatives aux débiteurs pour, par exemple, faciliter ou orienter le recouvrement d'une créance ultérieure sur un même débiteur est susceptible de présenter un risque important de détournement de finalité dans la mesure où une telle conservation pourrait permettre d'effectuer des rapprochements entre plusieurs débiteurs présentant une donnée commune (même adresse, même nom de famille, etc.).

Ces modalités de conservation ne sont donc pas conformes aux dispositions de l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

La Commission constate à cet égard que les observations en réponse adressées par la société Profil France le 22 juin 2007 n'apportent aucun élément d'explication sur ce point.

5. La Commission observe enfin que la société Profil France fait valoir dans ses observations en réponse adressées le 22 juin 2007 que le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté dans le cadre de la présente procédure de sanction.

La Commission considère néanmoins que le principe du contradictoire a été scrupuleusement respecté, conformément aux dispositions des articles 45 et s. de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004. La société Profil France a en effet été destinataire d'un rapport proposant une mesure de sanction notifié le 23 mai 2007, soit plus d'un mois avant son examen par la formation restreinte de la CNIL lors de la réunion du 28 juin 2007.

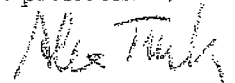
Par conséquent, la société Profil France a eu connaissance de l'ensemble des éléments de faits ou de droit sur la base desquels une proposition de sanction a été rédigée par le rapporteur et a pu présenter des observations écrites ainsi que des observations orales lors de la réunion du 28 juin 2007.

En conséquence, la Commission décide de faire application des dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 et de prononcer à l'encontre de la société PROFIL FRANCE sise parc d'activités Brignais 2000, route de Lyon à Brignais (69), compte tenu de la gravité des manquements commis ainsi que de l'avantage économique retiré, une sanction pécuniaire de 50.000 euros.

Par ailleurs, la Commission enjoint la société PROFIL FRANCE de cesser la mise en œuvre du traitement objet de la présente délibération tant que des éléments nouveaux n'auront pas été communiqués à la CNIL justifiant que les manquements visés dans la présente délibération ont bien été régularisés.

La présente décision sera rendue publique.

Le président :



Alex TÜRK